

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-179

OBJET : Procédure urgente de mise en sécurité

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, (L.511-22), L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 03 février 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la persistance des désordres menaçant la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé l'apparition de fissures, la dégradation du soubassement de toiture, la détérioration du balcon, la chute d'éléments de toiture ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers (Chute d'éléments de toiture sur le trottoir...)

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Madame CARLE Paulette, épouse MAURY domiciliée 10 rue du docteur Roux – 75015 PARIS, propriétaire(s) de l'immeuble sis 138 avenue de Marseille – 05110 LA SAULCE, parcelle AA179, ou ses ayants droit est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment dans un délai de 2 mois la mise en sécurité et la réparation du soubassement de la toiture.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à LA SAULCE, le 06 octobre 2022

Le Maire,



Roger GRIMAUD